



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDDA

81 impasse de Lihalaire
56350 Rieux

Références : SLG/FD/E/2025
Code AIOT : 0005511691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement SEDDA implanté 81 impasse de Lihalaire - 56350 RIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDDA
- 81 impasse de Lihalaire - 56350 RIEUX
- Code AIOT : 0005511691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 autorisant l'exploitation d'une unité de regroupement de déchets (matières issues de l'assainissement de réseaux et d'effluents d'origine industrielle) dangereux et non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 74.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 74.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 7.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Stockage en cuves	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 8.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 8.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Autosurveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Nettoyage des véhicules	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 8.1.7	Sans objet
11	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant est sensibilisé au transport de matières dangereuses (une partie de son personnel détient un certificat de formation de conducteur ADR), dispose de moyens de lutte contre l'incendie, et met en œuvre des outils pour soutenir l'exploitation du site (dispositifs de mesure de niveau sur les cuves, tableau de l'état des stocks relatif aux déchets dangereux...).

Toutefois, l'exploitant devra construire un véritable formalisme concernant le suivi de l'établissement, en particulier sur les actions à mener en cas de déversement accidentel, les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance de ses équipements (comblement des fissures de la rétention, vidange des cuves et des cellules...).

Il est attendu également que l'exploitant pratique l'échantillonnage lors de tout arrivage et de tout enlèvement, que la solution dite "provisoire" relative aux eaux de lavage des véhicules évolue tel qu'initialement prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, et que la situation administrative de l'établissement soit clarifiée au regard de l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux, notamment vis-à-vis du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 2718.1 Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. Capacité de l'installation de 125 tonnes : régime de l'autorisation. • Rubrique 2716.2 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 mètres cubes mais inférieur à 1 000 mètres cubes. Capacité de l'installation de 105 mètres cubes : régime de la déclaration avec contrôle périodique. • Rubrique 2795.2 Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant inférieure à 20 mètres cubes par jour. Capacité de l'installation inférieure ou égale à 1 mètre cube par jour : régime de la déclaration avec contrôle périodique.
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 2718-1 La rubrique n'ayant pas fait l'objet d'une modification de la nomenclature, l'activité reste soumise à autorisation.

- Rubrique 2716.2

La rubrique n'ayant pas fait l'objet d'une modification de la nomenclature et les volumes d'activités étant restés inférieurs à 1 000 m³, l'activité reste soumise à **déclaration avec contrôle périodique**.

- Rubrique 2795.2

La rubrique n'ayant pas fait l'objet d'une modification de la nomenclature et la quantité d'eau mise en œuvre étant restée inférieure à 20 m³/j, l'activité reste soumise à **déclaration avec contrôle périodique**.

- Rubrique 3550

Lors de la visite d'inspection, il ressort que la capacité de stockage temporaire de déchets dangereux est de 94 mètres cubes, soit plus de 50 tonnes (cuves n° 4, n° 5 et n° 6 ; cellules n° 1 et n° 4). Ce dénombrement a été réalisé sans tenir compte de la présence de 2 bennes mobiles, d'une capacité d'environ 11 mètres cubes chacune, également susceptibles de contenir des déchets dangereux. L'activité est donc soumise à **autorisation** au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et relève de la directive IED au regard de l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique n° 3550 de la nomenclature ICPE. Si ce positionnement se confirme, il doit se conformer aux dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'usine est exclusivement alimentée en eau à partir du réseau public. Les eaux pluviales de toiture sont raccordées à une réserve de 40 mètres cubes. Cette eau est utilisée pour alimenter en eau propre les camions.

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 1,6 mètres cubes par semaine et à 80 mètres cubes par an.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales de toiture sont raccordées à une cuve de 40 mètres cubes.</p> <p>Dans le cadre de ses activités, l'exploitant s'approvisionne en eau à partir du réseau public, soit par l'intermédiaire du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) alimentant l'établissement, soit par branchement aux bornes de puisage monétiques (ou bornes monétiques de distribution d'eau) mises à disposition par la collectivité territoriale.</p> <p>L'eau du réseau d'adduction d'eau potable est principalement utilisée pour les sanitaires et le lavage des camions. Les volumes d'eau prélevés sur ce réseau en 2023 et 2024 sont respectivement de 55 mètres cubes et de 74 mètres cubes.</p> <p>L'eau prélevée sur les bornes de puisage monétiques est principalement utilisée pour le lavage des citernes.</p> <p>Au vu de sa consommation d'eau maîtrisée sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant l'établissement, l'exploitant n'est pas concerné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'a donc pas mené de réflexion sur d'éventuelles mesures de restriction d'usage en cas de période de sécheresse.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit démontrer que sa consommation d'eau n'excède pas 80 m³ par an en comptabilisant l'intégralité des ressources exploitées (réseau d'adduction d'eau potable, bornes de puisage monétiques...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Réentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 74.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications des dispositifs de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.</p> <p>Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des réentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection ds installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de consigne écrite concernant les vérifications périodiques à effectuer sur les dispositifs de rétention.</p> <p>Il n'a pas mis en place de registre spécial consignait les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de vidange réalisées sur ces dispositifs de rétention.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit élaborer une consigne écrite précisant les vérifications périodiques à effectuer, notamment pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Il doit également produire un registre spécial mentionnant les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de vidange réalisées sur les dispositifs de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Constats :

Les cuves n° 1 à n° 7 sont situées dans une rétention commune.

Le volume total des cuves n° 1 à n° 7 incluse est de 170 mètres cubes, la plus volumineuse d'entre elles étant la cuve n° 1 d'une capacité de 40 mètres cubes.

La rétention des cuves n° 1 à n° 7 incluse est d'une capacité d'environ 125 mètres cubes, ce qui répond à la prescription objet du présent constat.

Cette rétention présente quelques fissures qui semblent superficielles.

De plus, l'inspection a constaté que la vanne d'obturation de cette rétention était en position "ouverte", et a demandé à la mettre en position "fermée", ce qui a été réalisé immédiatement par l'exploitant.

Par ailleurs, la cellule n° 1 qui contient des boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures (code du déchet : 13 05 02*) ne dispose pas de dispositif de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de rétention associé à la cellule n° 1 accueillant les boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures (code du déchet : 13 05 02*).
Il doit aussi apporter la démonstration de l'étanchéité de la rétention des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 7.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'établissement comporte une cuve de 40 mètres cubes de récupération des eaux pluviales de toiture pouvant être utilisées en cas de lutte contre l'incendie. Le jour de l'inspection, cette cuve était remplie de moitié, soit environ 20 mètres cubes.

Un point d'eau incendie non pressurisé public, alimenté par un plan d'eau d'un volume minimum de 700 mètres cubes, est installé à environ 200 mètres du site. Le volume retenu pour les besoins en eau d'incendie étant de 120 mètres cubes, le dimensionnement du plan d'eau est suffisant pour répondre à ces besoins.

Par ailleurs, l'entreprise est dotée de 14 extincteurs répartis sur le site et dans les camions intervenant à l'extérieur. Ces extincteurs, à l'exception de 2 extincteurs (associés au camion immatriculé sous le numéro BT-419-HX), sont en bon état et à jour de leur vérification périodique dont la dernière a été réalisée le 08 décembre 2024 par une société extérieure.

Une partie du personnel de l'établissement dispose d'un certificat de formation de conducteur ADR. Cette formation intègre une sensibilisation aux moyens de secours contre l'incendie, en particulier à la manipulation des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la formation de tout son personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie, y compris le personnel ne disposant pas d'un certificat de formation de conducteur ADR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 7.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures à prendre en cas d'incident

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- [...]
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- [...]
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a élaboré et affiché une consigne de sécurité générale, comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident, ainsi que les numéros des services de secours. Néanmoins, il n'existe aucune procédure ou instruction en cas de pollution accidentelle, ni d'information relative à l'isolement du site en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir une procédure ou une instruction sur les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle au sein du site, notamment pour contenir tout déversement de polluants (déchets, eaux souillées) et évacuer ceux-ci vers les filières de traitement appropriés.

Il transmettra ce document à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois.

L'exploitant est également invité à compléter ses consignes de lutte contre l'incendie, en ajoutant des éléments sur la mise en sécurité de l'installation et son isolement vis-à-vis du milieu récepteur (localisation des coupures d'énergie, localisation et manipulation de la vanne d'isolement...).

Il transmettra des consignes actualisées concernant la lutte contre l'incendie, sous un délai de 2 mois, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage en cuves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de niveau

Prescription contrôlée :

Les cuves destinées aux déchets liquides sont construites en matériaux compatibles avec la nature des déchets stockés. [...] Elles sont équipées de dispositifs de mesures de niveau. Le déchet contenu dans chaque cuve est clairement affiché. La cuve est complètement vidée, au moins une fois tous les 3 mois.

Le réservoir aérien est aménagé et positionné de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Il doit comporter un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu et un évent correctement dimensionné. Il porte la dénomination du liquide contenu.

Constats :

Les cuves d'entreposage des déchets liquides, en acier, sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et la dénomination de leur contenu est clairement affichée sur un panneau positionné au-devant de celles-ci.

Les cellules de regroupement des boues et des déchets solides, en béton, provenant de séparateurs d'hydrocarbures (respectivement les cellules n° 1 et n° 4) et des déchets de dessablage (cellules n° 2 et n° 3) sont identifiées sur un panneau positionné à proximité de celles-ci mentionnant la dénomination de leur contenu et leur taux de remplissage.

Au regard des éléments renseignés par l'exploitant dans l'outil "Trackdéchets" mentionnés au II de l'article R.541-43 du code de l'environnement, il ressort que les cuves n° 4, n° 5 et n° 6, contenant des déchets dangereux, n'ont pas été complètement vidées à une fréquence minimale d'au moins une fois tous les trois mois.

Au 30/07/2025, il a été constaté que depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- La cuve n° 4 n'a été vidangée que le 07/02/2025 ;
- La cuve n° 5 n'a pas été vidangée ;
- La cuve n° 6 a été vidangée le 09/01/2025 et le 26/07/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de vider complètement les cuves, au moins une fois tous les 3 mois, et le consigner dans un registre de suivi du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Échantillonnage
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Des échantillons sont pris par SEDDA avant vidange dans la cuve. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire. L'exploitant archive les échantillons pendant trois mois à partir de l'opération de dépotage de la cuve.
Constats : Aucun échantillon n'est présent dans l'établissement, car l'exploitant ne procède pas au prélèvement d'échantillon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prélever un échantillon, lors de tout arrivage et de tout enlèvement, par lot issu d'un même producteur. Des échantillons sont pris par SEDDA avant toute vidange dans une cuve. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire. L'exploitant doit archiver les échantillons pendant trois mois à partir de l'opération de dépotage dans une cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Nettoyage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 8.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de lavage
Prescription contrôlée : Les aires de circulation sont étanches et tenues propres. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le site et les roues et bas de caisse de camions entrant ou quittant le site soient propres. Les camions sales sont lavés sur l'aire de dépotage. L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son exploitation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement. Le nettoyage des véhicules est effectué sur une aire de lavage étanche et en rétention, quotidiennement pour les véhicules ayant transportés des produits odorants ou polluants. [...] Les eaux de lavage sont provisoirement, en attendant le raccordement de l'établissement au réseau communal, renvoyées dans une cuve de stockage spécifique puis envoyées par camion à la station d'épuration de Saint Jean de la Poterie. Le volume de ces eaux fait l'objet d'un suivi mensuel. Ces eaux doivent être considérées comme des déchets.

Constats :

Les aires de circulation sont étanches et tenues propres.

L'aire de lavage est étanche et en rétention.

Les eaux de lavage sont collectées et acheminées vers un débourbeur de 8 mètres cubes, avant d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux traitées rejoignent le milieu naturel, alors que les déchets issus de ce traitement sont transférés dans la cuve n° 5 (en attendant d'être évacués vers une usine de traitement des déchets) qui fait l'objet d'un suivi mensuel à travers un fichier relatif aux entrées et sorties des déchets de l'établissement (cf. fiche de constat n° 7).

Il est à préciser que l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2011 stipule que: "[...] Les eaux de lavage sont provisoirement, en attendant le raccordement de l'établissement au réseau communal, renvoyées dans une cuve de stockage spécifique puis envoyées par camion à la station d'épuration de Saint Jean de la Poterie [...]". Aussi, 14 ans après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, cet état "provisoire" est toujours d'actualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'absence de raccordement au réseau communal et de la persistance de ce mode de fonctionnement, initialement décrit comme "provisoire".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux traitées issues de l'aire de lavage

Prescription contrôlée :

La fréquence, et les modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets sont les suivantes :

- Eaux résiduelles industrielles (eaux de lavages) :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Température	° C	Mesure semestrielle
pH	-	Mesure semestrielle
DCO	mg/L et kg/j	Mesure semestrielle
DBO5	mg/L et kg/j	Mesure semestrielle
MES	mg/L et kg/j	Mesure semestrielle
Hydrocarbures totaux	mg/L et kg/j	Mesure semestrielle

[...]

<p>Constats :</p> <p>Les eaux de lavage sont collectées et acheminées vers un déboureur de 8 mètres cubes, avant d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux traitées rejoignent le milieu naturel, alors que les déchets issus de ce traitement sont transférés dans la cuve n° 5 (en attendant d'être évacués vers une usine de traitement des déchets) qui fait l'objet d'un suivi mensuel à travers un fichier relatif aux entrées et sorties des déchets de l'établissement (cf. fiche de constat n° 7). L'inspection n'a pas eu accès aux résultats des analyses réalisées sur les eaux résiduelles traitées issues de l'aire de lavage et rejoignant le milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de 4 mois, faire réaliser sur les effluents rejetés en aval de la jonction entre les déboueurs de 3 et 8 mètres cubes et la canalisation de rejet des eaux usées domestiques, par un organisme agréé, une mesure des concentrations des valeurs de rejet relative aux paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension (MES) ; • DCO ; • DBO5 ; • Hydrocarbures totaux. <p>Il transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses réalisées sur ces effluents.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 11 : Autosurveillance des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 9.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement. [...]</p> <p><u>Extrait de l'article R.541-43 du code de l'environnement :</u> <i>I.- Pour l'application du I de l'article L.541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. [...]</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est inscrit sur l'outil "Trackdéchets" qu'il renseigne conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.</p>

À la demande de l'inspection, il a montré les registres "entrant" et "sortant" des déchets de l'établissement mentionnés au I de l'article L. 541-7 du code de l'environnement et concernant l'année 2025.

Ces registres comportent, notamment, les éléments suivants : dénomination du déchet, code du déchet, origine du déchet, date d'entrée ou date de sortie, quantité/volume du déchet "entrant" ou quantité/volume du déchet "sortant", numéro du bordereau de suivi de déchets associé, mode de traitement et quantité de matières valorisées (exemple : R3 - recyclage), nom du transporteur et moyen de transport, nom de l'installation destinataire finale.

Type de suites proposées : Sans suite